




Défense National
nationale Defence



DPM RAPPORT ANNUEL 2021-2022

Canada 

MATIÈRES



MESSAGE DU DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES.....III

LE SERVICE CANADIEN DES POURSUITES MILITAIRES :
ORDO PER JUSTITIA

Obligations et fonctions du Directeur des poursuites militaires	1
Mission et vision	3
Service canadien des poursuites militaires	4
Quartier-général du SCPM	4
Bureaux régionaux des poursuites militaires.....	5
Procureurs de la Force de réserve	5
Mise à jour sur le personnel du SCPM	6
Formation et éducation juridique.....	7
Service temporaire.....	9

LE SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE ET LE SYSTÈME DES COURS MARTIALES

Introduction	11
Cours martiales.....	13

INSTANCES JUDICIAIRES MILITAIRES : BILAN DE L'ANNÉE

Aperçu.....	17
La pandémie de la COVID-19.....	18
Effet des recommandations faites par les autorités de contrôle	18
Vérifications préalables à l'accusation	19
Dossiers renvoyés au DPM et révisions postérieures à l'accusation	20
Cours martiales.....	21
Cours martiales notables.....	22
Cour d'appel de la cour martiale.....	23
Décisions rendues et nouveaux appels à la CACM.....	23
Cour suprême du Canada	24
Décisions rendues	24
Demande d'autorisation d'appel.....	24

1

2

3

4

COMMUNICATION ET RAYONNEMENT 27

Chaîne de commandement des FAC 28

SNEFC 28

Comité des Chefs des poursuites pénales du fédéral,
des provinces et des territoires..... 29

Séminaire d'éducation de la Cour d'appel de la cour martiale 29

Colloque national sur le droit criminel 29

5

TECHNOLOGIES DE GESTION DE L'INFORMATION

Système de gestion des dossiers 31

6

INFORMATION FINANCIÈRE

Budget de fonctionnement..... 33

ANNEXES

Annexe A: Cours martiales

Annexe B: Appels à la cour d'appel de la cour martiale du Canada

Annexe C: Appels à la Cour suprême du Canada

MES SA G E



DU DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES

J'ai le plaisir de présenter le rapport annuel du Directeur des poursuites militaires (DPM) pour l'exercice 2021-22. Il s'agit du premier rapport depuis ma nomination par le ministre de la Défense nationale le 29 juin 2021. Cette année a apporté de nombreux défis et pressions, tant internes qu'externes à l'organisation. Le système de justice militaire a connu d'importantes perturbations au cours de la dernière période de référence en raison de la pandémie du COVID-19. Bien que la pandémie présente encore des défis, cette année a marqué le retour à un système de justice militaire pleinement fonctionnel. Les efforts collectifs de tous les acteurs de la justice militaire ont permis aux cours martiales de reprendre en personne et normalement et, à ce jour, on s'attend à ce que toutes les affaires en cours soient réglées dans un délai raisonnable.

Peu après ma nomination, j'ai entrepris un examen stratégique complet de nos opérations et de nos politiques. Le Service canadien des poursuites militaires (SCPM) a maintenant 22 ans et, avec une nouvelle équipe de direction en place, la mise en œuvre imminente du Projet de loi C-77 et les recommandations de plusieurs examens externes, le moment était venu d'examiner en détail qui nous sommes et comment nous fonctionnons. Cet examen est maintenant bien avancé et je m'attends à commencer à mettre en œuvre des plans d'action fondés sur nos conclusions au cours de la prochaine période de référence.

Certaines choses ne pouvaient pas attendre que nous ayons terminé notre examen. Le SCPM a pris des mesures immédiates pour embaucher trois nouveaux procureurs de la Force de réserve et pour accélérer le processus d'admission d'une personne déjà embauchée. Ce processus a été extrêmement fructueux, et le renouvellement de notre cadre de procureurs militaires de la Force de réserve produira des dividendes importants dans les années à venir.

Malheureusement, nous avons eu moins de succès dans la dotation de plusieurs postes vacants de personnel civil de soutien. Cela a créé une charge de travail supplémentaire pour notre personnel existant et pour nos procureurs, et c'est une chose qui, selon mes instructions, doit être une priorité pour la prochaine année de rapport. Parallèlement, nous nous sommes engagés à finaliser le travail sur les descriptions de poste et la classification de notre personnel de soutien, et à clarifier les attentes de la direction.

Le 20 octobre 2021, Madame Louise Arbour a émis une recommandation provisoire dans le cadre de son mandat d'examen de l'inconduite sexuelle dans les Forces armées canadiennes (FAC). Le 5 novembre 2021, le grand prévôt des Forces canadiennes et moi-même avons publié une déclaration conjointe dans laquelle nous acceptons la recommandation provisoire et prenons des mesures immédiates pour commencer à transférer les enquêtes sur les allégations d'agression sexuelle aux autorités civiles. Nous avons également convenu que toute accusation future d'agression sexuelle serait portée dans le système de justice criminel civil jusqu'à ce que les FAC aient terminé leur examen et pris en considération les recommandations des divers examens externes, en particulier le rapport de l'autorité chargée du troisième examen indépendant au ministère de la Défense nationale (rapport Fish) et le rapport final de l'examen externe indépendant et complet de la Défense nationale et des FAC (rapport Arbour). Le 26 novembre 2021,

j'ai rendu publique ma Directive intérimaire aux procureurs militaires concernant l'implémentation de la recommandation provisoire de Madame Arbour. J'ai hâte de travailler avec les FAC et d'autres parties prenantes sur cette question importante au cours des prochains mois.

Le SCPM a fait des progrès significatifs dans le développement du niveau d'expérience et de connaissances de nos procureurs. Nous avons une équipe relativement petite, mais très efficace et compétente. Cela est dû, en grande partie, au soutien continu du Juge-avocat général (JAG) qui a permis aux avocats militaires affectés au SCPM de rester en poste plus longtemps que le cycle normal d'affectation. Le prochain défi consistera à rendre ce modèle durable en sélectionnant avec soin et en choisissant le moment où les nouveaux avocats militaires seront affectés aux postes de procureur militaire, ainsi qu'en coordonnant le retour des avocats militaires à d'autres postes au sein du cabinet du JAG.

Je suis extraordinairement fier de notre excellente équipe de procureurs et de personnel de soutien. J'ai une confiance totale dans leur capacité à relever les défis auxquels nous serons confrontés au cours des prochaines années, et je suis très enthousiaste à l'idée de ce que nous pourrions accomplir ensemble au cours de mon mandat.

ORDO PER JUSTITIA



Colonel Dylan Kerr, CD
Directeur des poursuites militaires



CHAPITRE

LE SERVICE CANADIEN DES POURSUITES MILITAIRES : *ORDO PER JUSTITIA*

OBLIGATIONS ET FONCTIONS DU DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES

Le Directeur des poursuites militaires (DPM) est le procureur militaire supérieur des FAC. Il est nommé par le ministre de la Défense nationale (MND) pour une durée déterminée, conformément à l'article 165.1(1) de la *loi sur la défense nationale* (LDN)¹. En vertu de la LDN, le DPM prononce toutes les mises en accusation des personnes jugées par des cours martiales et mène l'ensemble des poursuites devant celles-ci. Le DPM agit en tant qu'avocat du MDN, lorsqu'il en reçoit l'instruction, en ce qui concerne les appels devant la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) et la Cour suprême du Canada (CSC). Le DPM doit également donner des avis juridiques dans le cadre d'affaires faisant l'objet d'une enquête par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC), qui est l'organe d'enquête de la police militaire des Forces canadiennes. Le DPM représente aussi les FAC aux audiences de révision du maintien sous garde devant les juges militaires et la CACM.

1 *Loi sur la défense nationale*, LRC 1985, c N-5.

Le DPM agit sous la supervision générale du JAG, et, sous ce rapport, le JAG peut formuler par écrit des instructions générales ou des lignes directrices à l'égard des poursuites. Le DPM doit veiller à ce que ces instructions ou lignes directrices soient rendues publiques. Le JAG peut également formuler par écrit des instructions générales ou des lignes directrices à l'égard d'une poursuite particulière. Le DPM doit aussi veiller à ce que ces instructions ou lignes directrices soient rendues publiques, à moins qu'il estime qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la bonne administration de la justice militaire de le faire.

Nommé pour un mandat de quatre ans, le DPM agit en toute indépendance des autorités des FAC et du MDN dans l'exercice de ses pouvoirs, devoirs et fonctions en matière de poursuites. Il remplit son mandat de manière juste et impartiale. Bien que le DPM agisse sous la supervision générale du JAG, il exerce son mandat de poursuivant indépendamment du JAG et de la chaîne de commandement. Le DPM a l'obligation constitutionnelle, comme tous les autres titulaires d'une charge publique exerçant une fonction de poursuivant, d'agir indépendamment des préoccupations partisans et d'autres motifs indus.

Conformément aux articles 165.12 et 165.13 de la LDN, lorsque toute accusation est transmise au DPM, celui-ci détermine s'il y a lieu pour chacune d'elle :

- d'y donner suite en prononçant une mise en accusation ou de ne pas donner y donner suite;
- de porter toute autre accusation dans la mise en accusation, fondée sur les faits révélés par la preuve, qu'il ajoute ou substitue à toute autre qui lui a été transmise ; ou
- de la ou les renvoyer à un officier ayant le pouvoir de juger sommairement l'accusé s'il estime que la cour martiale ne devrait pas en être saisie.

Le DPM peut également retirer une mise accusation qui a déjà été prononcée.

MISSION ET VISION

Notre mission

Le SCPM mène les poursuites militaires avec compétence, équitablement, et avec célérité, favorisant l'efficacité opérationnelle des FAC par l'entremise du maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des troupes.

Notre vision

Le SCPM est un service de poursuite indépendant qui sert les besoins de la justice militaire en contribuant au maintien de la discipline et en rehaussant l'efficacité opérationnelle des FAC.

Nous sommes une organisation diverse et inclusive, dédiée à la santé et au bien-être des membres de notre équipe.

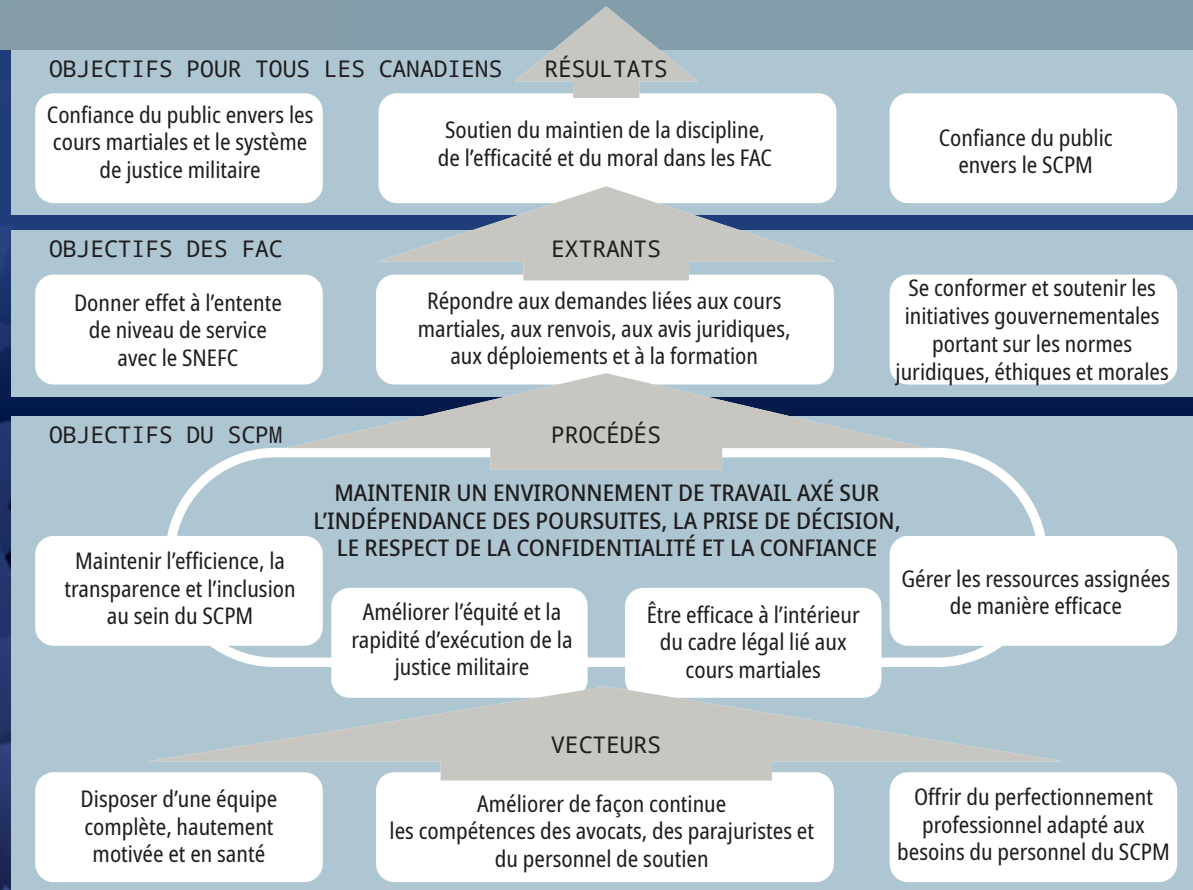
Dotée de personnel civil et de militaires professionnels qui sont dévoués à leurs tâches, notre équipe est tenue à une norme éthique élevée. Nos membres ont une soif d'apprendre et ils visent sans cesse l'excellence.

Nous sommes une organisation agile, capable d'opérer dans tous les types d'environnement, que ce soit au Canada ou à l'étranger, et équipée pour relever les défis actuels et à venir.

Nos officiers militaires sont des leaders qui incarnent l'éthos de la profession des armes, assurent le respect de la primauté du droit, et mènent les poursuites de manière équitable et transparente.

Le SCPM est reconnu en tant que partenaire essentiel et respecté de l'administration de la justice, tant au niveau national qu'international. Il détient autant la confiance de la population canadienne que des membres des FAC et de la chaîne de commandement.

FIGURE 1-1 : VISION DU DPM : LA DISCIPLINE PAR LA JUSTICE



SERVICE CANADIEN DES POURSUITES MILITAIRES

Conformément à l'article 165.15 de la LDN, le DPM peut être assisté et représenté, dans la mesure où il le détermine, par des officiers qui sont des avocats inscrits au barreau d'une province. À cet égard, le DPM est assisté par un certain nombre d'avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve qui sont nommés pour agir à titre de procureurs militaires régionaux (PMR) et il bénéficie du soutien d'un parajuriste et de personnel de soutien civil. Connue sous le nom de SCPM, l'organisation est constituée d'un quartier-général (QG) à Ottawa et de cinq Bureaux régionaux de poursuites militaires qui sont dispersés au travers du Canada.

Quartier-général du SCPM

Le QG du SCPM est composé du DPM, de l'Assistant au Directeur des poursuites militaires (ADPM), de quatre Directeurs adjoints des poursuites militaires (DAPM), d'un Avocat-conseil, d'un Procureur aux appels, et du Conseiller juridique du SNEFC.

ADPM

L'ADPM appuie le DPM dans la gestion quotidienne du SCPM et il supervise l'Avocat-conseil. L'ADPM exerce aussi les fonctions et responsabilités du DPM en son absence.

DAPM

Suite à une récente réorganisation au sein du SCPM, le rôle des DAPM a été redéfini :

- Le DAPM Opérations (DAPM Ops) est responsable de la gestion du calendrier des cours martiales et de l'assignation des dossiers aux Procureurs militaires régionaux (PMR). Il supervise et encadre l'ensemble des PMR dans l'exécution de leurs fonctions de poursuivant²;

² Le DAPM Ops supervise également les poursuites qui ont lieu à l'extérieur du Canada.

- Le DAPM Stratégique (DAPM Strat) supervise et encadre le Procureur aux appels et le Conseiller juridique du SNEFC. Le DAPM Strat suit toute question soulevant un intérêt national au niveau judiciaire et développe des positions juridiques standardisées sur des sujets de droit clés;
- Le DAPM responsable de l'Équipe d'intervention en matière d'inconduite sexuelle (DAPM ÉIIS) est un procureur expérimenté de la Force de réserve qui porte le grade de lieutenant-colonel et qui est responsable d'encadrer les PMR dans l'exercice de leurs fonctions liées à toute poursuite d'inconduite à caractère sexuelle grave; et
- Le DAPM de la Force de réserve (DAPM Rés) est un procureur expérimenté de la Force de réserve qui porte le grade de lieutenant-colonel est qui est responsable de la supervision et de la gestion globale des procureurs de la Force de réserve.

Avocat-conseil

L'Avocat-conseil est un procureur expérimenté qui est responsable de développer les compétences des PMR et d'assister le DPM et l'ADPM dans la gouvernance du SCPM, incluant les activités touchant à la dotation, l'entraînement, les politiques et directives, la rédaction de rapport statutaire, les demandes d'accès à l'information, les demandes des médias, et la planification et les prévisions budgétaires.

Procureur aux appels

Le Procureur aux appels doit comparaître en cette qualité au nom du MDN pour toutes les causes qui sont plaidées devant la CACM et la CSC³.

Conseiller juridique du SNEFC

Le conseiller juridique du SNEFC est un procureur militaire intégré au SNEFC et qui est chargé de fournir des conseils juridiques aux membres du QG du SNEFC. Le conseiller juridique du SNEFC fournit également des conseils juridiques aux enquêteurs à toutes les étapes d'une enquête. Il offre aussi des mises à jour sur les développements en matière de droit criminel.

³ Si le nombre de dossiers en appel le justifie, il arrive fréquemment que d'autres avocats militaires du SCPM comparaissent aussi à titre d'avocat-conseil ou comme deuxième avocat à la CACM ou à la CSC.

Bureaux régionaux des poursuites militaires

Les cinq bureaux régionaux des poursuites militaires sont menés par des PMR principaux. Ils sont localisés dans les villes d'Halifax, Valcartier, Ottawa, Edmonton et Esquimalt.

Les PMR principaux gèrent les opérations journalières des bureaux régionaux de poursuites militaires et supervisent les employés civils chargés du soutien administratif. De plus, les PMR principaux et les PMR sont responsables de mener les poursuites au nom du DPM, de représenter les FAC lors des audiences de révision du maintien sous garde et de fournir des conseils et de la formation juridique à leurs détachements respectifs du SNEFC.

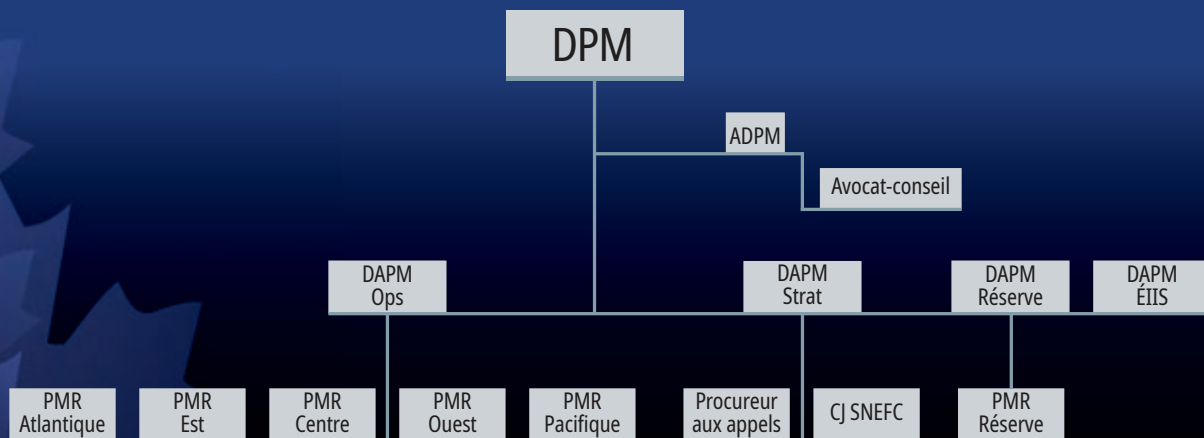
Procureurs de la Force de réserve

Le SCPM est appuyé par huit procureurs civils d'expérience qui sont membres de la Force de réserve. Ces membres incluent le DAPM Rés, le DAPM ÉIIS, et six procureurs qui assistent leurs homologues de la Force régulière dans la gestion des dossiers en cour martiale.

L'organigramme du DPM se trouve à la figure 1-2.



FIGURE 1-2 : ORGANIGRAMME DU DPM



MISE À JOUR SUR LE PERSONNEL DU SCPM

Force régulière

Le 29 juin 2021, le Colonel Kerr a été nommé DPM, remplaçant le Colonel MacGregor qui avait précédemment occupé ce poste pendant sept ans.

Le poste de Procureur aux appels est devenu vacant et rempli par le PMR principal du bureau régional des poursuites militaires d'Halifax, ne laissant qu'un seul PMR à ce bureau. Un second PMR est attendu au bureau d'Halifax au cours de la prochaine période de référence.

Le PMR principal du bureau de Valcartier a pris sa libération, ne laissant qu'un seul PMR à ce bureau. Un second PMR occupera le deuxième poste à distance au cours de la prochaine période de référence.

Le PMR principal du bureau d'Esquimalt a été muté à l'extérieur du SCPM et remplacé par le PMR principal du bureau d'Edmonton. Un avocat expérimenté du Cabinet du JAG s'est joint au SCPM pour occuper le poste vacant du bureau d'Edmonton.

Le PMR principal du bureau d'Ottawa a pris le poste d'Avocat-conseil et un des PMR du bureau d'Ottawa l'a remplacé à titre de PMR principal.

Force de réserve

Au cours de cette période de référence, trois postes de procureurs de la Force de réserve sont devenus vacants. Un comité de sélection a été tenu et les trois postes devraient être dotés au cours de la prochaine période de référence.

Personnel civil

L'adjointe administrative du DPM a quitté le SCPM et une nouvelle adjointe administrative a été engagée à l'automne.

Les postes d'adjoints administratifs des bureaux d'Esquimalt et de Valcartier sont devenus vacants. Une nouvelle adjointe administrative a été engagée pour le bureau de Valcartier et le poste du bureau d'Esquimalt sera doté au cours de la prochaine période de référence.



FORMATION ET ÉDUCATION JURIDIQUE

La nécessité de perfectionner les compétences juridiques et de se tenir à l'affût des changements en matière de droit criminel est importante pour tout avocat, mais elle est essentielle pour tous les procureurs. L'état du droit criminel canadien et de la justice militaire est en constante évolution en raison des jugements des tribunaux de première instance et d'appel, et des modifications apportées au *Code criminel* et à la LDN.

Le DPM privilégie les opportunités de formation pour les membres du SCPM. En plus d'un atelier annuel de formation juridique permanente, le DPM mise sur des organisations externes pour combler les besoins en matière de formation. Les différentes formations suivies par les membres du SCPM et les activités de formation offertes par les membres du SCPM à d'autres organisations sont décrites ci-dessous.

Atelier de formation juridique permanente (FJP)

L'atelier annuel de FJP est normalement tenu en conjonction avec l'atelier de FJP du JAG. En raison de contraintes de temps imprévues et un changement nécessaire à l'horaire de l'atelier du FJP du JAG, le SCPM a remis son atelier de FJP au début de la prochaine période de référence.



Organisations externes

Au cours de la période visée par ce rapport, les membres du SCPM ont participé à des programmes de formation juridique organisés par diverses organisations. En plus d'assurer le perfectionnement des connaissances et compétences juridiques, ces programmes sont bénéfiques parce qu'ils permettent aux membres du SCPM de tisser des liens professionnels avec leurs collègues des autres services de poursuites provinciaux et fédéral ainsi qu'avec la communauté juridique en général.

Voir le tableau 1-1 pour la liste complète des formations externes auxquelles les membres du SCPM ont participé.

Formation offerte par le SCPM

Le SCPM offre également du soutien aux activités de formation du Cabinet du JAG et d'autres organisations des FAC. Au cours de la période de référence, les PMR ont offert du mentorat et de la supervision lors du déroulement de cours martiales à des avocats militaires du cabinet du JAG qui devaient compléter un aspect de leur programme de « formation en cours d'emploi ». Le SCPM a également fourni un soutien aux séances d'information sur la justice militaire offertes aux avocats militaires du cabinet du JAG et à celles offertes par la Division des services régionaux aux autres membres des FAC.

Par ailleurs, les avocats militaires en service à l'extérieur du SCPM peuvent également, avec l'approbation de leur superviseur et du DPM, participer à des cours martiales en tant que procureurs adjoints. L'objectif de ce programme unique est de « contribuer au perfectionnement professionnel des conseillers juridiques des unités et d'améliorer la qualité des poursuites grâce à une plus grande sensibilisation à la situation locale »⁴.

TABLEAU 1-1 : OPPORTUNITÉS DE FORMATION EXTERNE

Organisation	Formation	Nombre de participants
Service des poursuites pénales du Canada	École des poursuites pénales du SPPC – Niveau 1	2
Service des poursuites pénales du Canada	École des poursuites pénales du SPPC – rédaction de mémoire	2
Procureur général de l'Ontario – Groupe conseil sur la violence sexuelle	Les poursuites d'agressions sexuelles: le droit et la plaidoirie	10
Direction des poursuites criminelles et pénales du Québec	Cybercriminalité	1
Ministère de la Justice Canada	Colloque sur les droits linguistiques en matière pénale	1
Le Service des poursuites publiques de la Nouvelle-Écosse	Conférence annuelle du Service	1
Institut de Syracuse pour le droit pénal et la justice internationale	Cours de spécialisation pour procureurs et poursuivants	1
Alberta Law Enforcement Response Team	Firearms Crime Investigations and Prosecutions Conference	1
Association du barreau canadien	Myrna McCallum: Trauma Informed Lawyering and Advocacy	1

⁴ Le DPM et le Juge-avocat général adjoint/services régionaux (JAGA/Svc rég) ont une entente permettant aux conseillers juridiques des unités de seconder les PMR dans la préparation et la conduite de cours martiales. Pour de plus amples informations, veuillez-vous référer à la directive 009/00 du DPM : <https://www.canada.ca/en/departement-national-defence/corporate/policies-standards/legal-policies-directives/communications-with-unit-legal-advisors.html>

SERVICE TEMPORAIRE

Les cours martiales peuvent être tenues n'importe où au Canada et même outre-mer. Contrairement à leurs homologues civils, les PMR sont appelés à se déplacer pendant de longues périodes pour participer aux cours martiales et aux audiences d'appel. Les déplacements à l'extérieur du domicile, appelés « service temporaire »(ST), ont une incidence importante sur le bien-être du personnel du SCPM et de leurs familles. Au cours de cette période de référence, les membres du SCPM ont été en ST pour un total de 564 jours. Cela représente une augmentation marquée en comparaison à la dernière période de référence (passant de 146 à 564). Cette augmentation est attribuable à la diminution des restrictions de voyage associées à la pandémie de la COVID-19, ce qui a permis aux procédures judiciaires et aux formations de reprendre en personne.

Le tableau 1-2 montre la répartition du ST pour cette période de référence.

TABLEAU 1-2 : SERVICE TEMPORAIRE DU SCPM

Région	ST relatif une cour martiale	ST relatif à un appel	ST relatif à une formation	Autre ST	Total du ST
QG SCPM	0	16	37	32	85
Atlantique	53	0	0	0	53
Est	93	0	0	0	93
Centre	174	0	0	0	174
Ouest	71	0	0	0	71
Pacifique	62	0	0	26	88
Total	479	16	37	32	564⁵

5 Le nombre total de jours de ST pour cette période de référence ne tient pas compte des jours de ST pour les procureurs de la Force régulière qui ont suivi le cours de qualification des avocats militaires (CQAM). Le CQAM est une formation requise pour tous les avocats militaires afin de fournir des conseils juridiques en tant que membres du Cabinet du JAG.

CHAPITRE

LE SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE ET LE SYSTÈME DES COURS MARTIALES

2

INTRODUCTION

La nature des missions opérationnelles qui sont confiées aux FAC exige le maintien d'un niveau élevé de discipline parmi ses membres. Le Parlement et la CSC reconnaissent depuis longtemps l'importance d'un système de justice militaire distinct qui guide la conduite des soldats, des marins et du personnel de la Force aérienne, et qui prévoit des sanctions aux infractions disciplinaires. En 1980 et 1992, dans *MacKay c la Reine*⁶ et *R c Généreux*⁷, la CSC a confirmé sans équivoque le besoin pour les tribunaux militaires d'exercer leur compétence afin de contribuer au maintien de la discipline et des valeurs militaires connexes, ce qui est une question d'importance cruciale pour l'intégrité des FAC en tant qu'institution nationale.

Ces principes ont été réaffirmés à l'unanimité par la CSC en 2015 dans *Sous-lieutenant Moriarity et al. c R* : « Je conclus que, en créant le système de justice militaire, le législateur avait pour objectif d'établir des processus visant à assurer le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des troupes »⁸. Dans *Moriarity*, la CSC a également mis l'accent sur le fait que « [...] le comportement des militaires touche à la discipline, à l'efficacité et au moral des troupes, même lorsque ces personnes ne sont pas en service, en uniforme, ou sur une base militaire »⁹.

Ces points de vue corroboraient directement les observations précédemment formulées par le juge en chef Lamer dans l'affaire *Généreux*, à savoir que le *Code de discipline militaire* « ne sert pas simplement à réglementer la conduite qui compromet pareille discipline et intégrité. Le Code joue aussi un rôle de nature publique.

6 *MacKay c La Reine*, [1980] 2 RCS 370 aux paras 48 et 49.

7 *R c Généreux*, [1992] 1 RCS 259 au para 50 [*Généreux*].

8 *R c Moriarity*, 2015 CSC 55 au para 46 [*Moriarity*].

9 *Ibid* au para 54.

du fait qu'il vise à punir une conduite précise qui menace l'ordre et le bien-être publics » et « le recours aux tribunaux criminels ordinaires, en règle générale, serait insuffisant pour satisfaire aux besoins particuliers des Forces armées sur le plan de la discipline. En d'autres termes, même commis dans des circonstances qui ne sont pas directement liées à des fonctions militaires, un comportement criminel ou frauduleux peut avoir une incidence sur les normes applicables au titre de la discipline, de l'efficacité et du moral des troupes au sein des FAC. Il est donc nécessaire d'établir des tribunaux distincts chargés de faire respecter les normes spéciales de la discipline militaire »¹⁰.

Suite à l'arrêt *Moriarity*, la CSC a rendu une autre décision unanime concernant le système de justice militaire. En 2016, la CSC a confirmé, dans l'affaire



*R c Cawthorne*¹¹, que le pouvoir d'interjeter appel des décisions, qui est conféré au ministre de la Défense nationale, était conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « *Charte* »). Cette décision est aussi importante pour tous les services de poursuites dans l'ensemble du Canada, étant donné que la Cour avait abordé les concepts d'indépendance de la poursuite et d'abus de procédure¹². Ceci a renforcé la notion que le système de justice militaire est un système de justice parallèle respecté dans le contexte plus large de la mosaïque juridique canadienne.

Le 26 juillet 2019, la CSC a conclu dans l'arrêt *R c Stillman* que l'alinéa 130(1)(a) de la LDN était constitutionnellement valide et en accord avec l'article 11(f) de la *Charte*¹³. La CSC a saisi l'occasion pour résumer et réaffirmer sa jurisprudence quant au système de justice militaire. D'abord, la CSC nous rappelle sa décision dans *Mackay c. La Reine* où elle a reconnu que le Parlement avait le pouvoir constitutionnel, sous l'article 91(7) de la *Loi constitutionnelle, 1867* d'édicter l'alinéa 130(1)(a)¹⁴. La CSC nous rappelle aussi sa décision dans *Généreux* qui a reconnu que le système de justice militaire constituait un mécanisme distinct et essentiel afin d'accomplir son rôle de nature publique, mais aussi pour assurer le maintien de la discipline et de l'intégrité au sein des Forces armées canadiennes¹⁵. Enfin, la CSC a confirmé sa décision dans *Moriarity*, et a refusé de réévaluer la nécessité d'établir un lien de connexité avec le service militaire autre que le « statut militaire de l'accusé »¹⁶.

10 *Généreux*, supra note 2 aux pages 281 et 293.

11 *R c Cawthorne*, 2016 CSC 32.

12 Le procureur général du Canada, le procureur général de l'Ontario, le procureur général du Québec, le procureur général de la Colombie-Britannique et le directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec sont tous intervenus dans cet appel devant la CSC.

13 *R c Stillman*, 2019 CSC 40 [*Stillman*].

14 *Ibid* au para 4 et 113 citant *Mackay c La Reine* [1980] 2 RCS 370 à la p 397.

15 *Ibid* au para 35, 36 et 55 citant *R c Généreux* [1992] 1 RCS 259 à la p 293, 295 et 297.

16 *Ibid* au para 92 et 96.

COURS MARTIALES

Les cours martiales sont des tribunaux militaires formels présidés par un juge militaire indépendant. Ces tribunaux ont une nature similaire à celle des tribunaux criminels civils et sont conçus principalement pour traiter des infractions d'ordre militaire qui sont plus graves. Ils sont gérés conformément à des règles et procédures similaires à celles appliquées au sein des tribunaux criminels civils, tout en maintenant le caractère militaire de la procédure. Ce chapitre présente un aperçu essentiel du système de la cour martiale. Pour en savoir davantage sur le processus appliqué par la cour martiale du Canada, veuillez consulter le tableau 2-1.

Le système des cours martiales possède de nombreux points communs avec le système de justice civil. À titre d'exemple, la *Charte* s'applique à la fois au système de justice militaire et au système de justice civil. Ainsi, dans les deux systèmes de justice, l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que le procureur prouve sa culpabilité hors de tout doute raisonnable.

De plus, les cours martiales sont des tribunaux impartiaux et indépendants dont les audiences sont ouvertes au public. Avant la tenue d'une audience devant une cour martiale, le lieu où celle-ci se tiendra est communiqué dans les ordres courants de la base et les médias sont également informés de façon proactive. Une fois qu'une audience devant une cour martiale est

TABLEAU 2-1 : FAITS SUPPLÉMENTAIRES À PROPOS DU SYSTÈME DE LA COUR MARTIALE

Sujet	Remarques
But du système de justice militaire	Le système de justice militaire a pour but de favoriser l'efficacité des opérations des Forces armées canadiennes par le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral du personnel militaire.
Compétence du système de justice militaire	Les cours martiales ont uniquement compétence pour juger les personnes qui sont assujetties au <i>Code de discipline militaire</i> . Lorsqu'une personne intègre les Forces armées canadiennes, elle reste assujettie à toutes les lois canadiennes, mais devient aussi assujettie au <i>Code de discipline militaire</i> . Par conséquent, les membres des FAC sont assujettis à la compétence concurrente à la fois du système de justice civil et du système de justice militaire.
Obligation d'obtenir un avis juridique avant la mise en accusation	Dans la majorité des cas, la personne autorisée à porter une accusation dans le système de justice militaire doit d'abord obtenir un avis juridique au sujet de la suffisance de la preuve. Les PMR fournissent des avis juridiques avant la mise en accusation dans tous les dossiers faisant l'objet d'une enquête par le SNEFC. Dans certains cas, les PMR assisteront également les Juge-avocat généraux adjoints du cabinet du JAG en procédant à une vérification préalable à la mise en accusation. Ce sera notamment le cas pour les dossiers enquêtés par les membres de la police militaire qui ne font pas partie du SNEFC et par les enquêteurs d'unité.
Processus d'examen des placements sous garde	Si une personne est arrêtée aux termes du <i>Code de discipline militaire</i> , elle peut être libérée par la personne qui a procédé à l'arrestation ou par un officier réviseur. Si cette personne n'est pas libérée, l'affaire sera portée devant un juge militaire afin de déterminer si elle doit être libérée, avec ou sans condition, ou si elle doit être maintenue sous garde. Les PMR représentent les FAC lors des audiences concernant les révisions de maintien sous garde qui ont lieu devant un juge militaire.
Obligation de divulguer	Les accusés dans le système de justice militaire ont le droit constitutionnel de présenter une défense pleine et entière. Par conséquent, les PMR doivent divulguer tous les renseignements pertinents à l'accusé, que le procureur ait ou non l'intention de les présenter en preuve.
Détermination de la peine	En vertu de la LDN, les juges militaires disposent d'une vaste gamme d'options en matière de détermination de la peine des personnes reconnues coupables par la cour martiale. Mises à part les amendes et les périodes d'emprisonnement qui sont aussi disponibles dans le système de justice civil, les juges militaires peuvent prononcer les peines suivantes contre les contrevenants : destitution ignominieuse du service de Sa Majesté, destitution du service de Sa Majesté, détention, rétrogradation, blâme, réprimande, et peines mineures. En outre, aux termes de nouvelles dispositions ajoutées à la LDN et en vigueur depuis le 1 ^{er} septembre 2018, les juges militaires peuvent également accorder une absolution inconditionnelle, ordonner que le contrevenant purge sa peine de façon discontinue, ou suspendre l'exécution de toute peine d'emprisonnement ou de détention.

terminée, les résultats sont communiqués au public par divers moyens, notamment par l'entremise des médias sociaux.

Du point de vue législatif, en vertu de l'article 179 de la LDN, les cours martiales ont les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle pour ce qui est de toutes les « questions relevant de sa compétence », notamment : la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des pièces; et l'exécution de ses ordonnances.

La LDN prévoit deux types de cours martiales, les cours martiales générales (CMG) et permanentes (CMP). La CMG se compose d'un juge militaire et d'un comité de cinq personnes issues des FAC. Ce comité est sélectionné au hasard par l'administrateur de la cour martiale et il est soumis à des règles qui renforcent son rôle militaire. Dans une CMG, le comité décide des faits alors que le juge militaire décide des questions juridiques et détermine la peine. Les comités doivent en arriver à une décision unanime sur tout verdict de culpabilité ou de non-culpabilité.

Les CMP sont présidées par un juge militaire qui siège seul et qui a la responsabilité de rendre le verdict et d'infliger la peine dans le cas d'un verdict de culpabilité.

Lors d'une audience devant une cour martiale, la poursuite est assurée par un avocat militaire du SCPM. Pour déterminer s'il faut porter une cause devant une cour martiale, les procureurs militaires doivent effectuer une analyse en deux étapes. Ils doivent dans un premier temps considérer s'il y'aurait une perspective raisonnable de condamnation si la cause faisait l'objet d'un procès et, deuxièmement si l'intérêt public exige qu'une poursuite soit entreprise. Cette politique est cohérente avec les politiques suivies par les procureurs généraux partout au Canada et par les organismes chargés des poursuites ailleurs dans le Commonwealth.

Ce qui distingue le système de justice militaire, ce sont certains des facteurs liés à l'intérêt du public dont il faut tenir compte. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- l'effet probable de la poursuite sur la confiance du public dans la discipline au sein des Forces et l'administration de la justice militaire;
- le nombre d'occurrences de l'infraction présumée dans l'unité ou dans l'ensemble de la collectivité militaire et la nécessité d'un effet dissuasif général et particulier; et

- les conséquences de la poursuite sur le maintien de l'ordre et de la discipline dans les FAC, notamment l'incidence possible, le cas échéant, sur les opérations militaires.

L'information à propos de ces facteurs et d'autres facteurs sur l'intérêt public est fournie, en partie, par le commandant (cmdt) de l'accusé. L'officier supérieur peut également fournir ses commentaires sur les facteurs en lien avec l'intérêt public lorsque le dossier est soumis au DPM.

Les accusés jugés par la cour martiale ont droit à une représentation juridique fournie par le Directeur – Services d'avocats de la défense (DSAD) ou un avocat sous sa supervision. Cette représentation juridique est gratuitement fournie aux accusés. Un inculpé peut aussi choisir de retenir les services d'un avocat à ses propres frais.

Dans la majorité des cas, l'accusé a le droit de choisir entre un procès devant une CMG ou une CMP. Toutefois, pour les infractions les plus graves, la CMG sera généralement convoquée, tandis que pour les infractions les moins graves, la CMP sera convoquée (articles 165.191 et 165.192 de la LDN).

Un contrevenant reconnu coupable par une cour martiale ainsi que le MDN ont le droit d'interjeter appel des décisions de la cour martiale devant la CACM, un tribunal d'appel composé de juges civils qui sont désignés parmi les juges de la Cour fédérale du Canada et de la Cour d'appel fédérale, ou encore parmi les juges des cours supérieures et des cours d'appel des provinces et des territoires.

Les décisions de la CACM peuvent être portées en appel devant la CSC sur toute question de droit pour laquelle un juge de la CACM est dissident ou sur toute question de droit lorsque l'autorisation d'appel a été accordée par la CSC (article 245 de la LDN).



CHAPITRE

INSTANCES JUDICIAIRES MILITAIRES : BILAN DE L'ANNÉE

3

Les renseignements et les analyses fournis ci-après rendent compte des activités du SCPM au cours de la période de référence relativement aux demandes de vérification préalable à l'accusation, aux renvois, aux révisions postérieures à l'accusation, aux procès en cour martiale, aux appels et aux audiences de révision du maintien sous garde.

APERÇU

Au cours de cette période de référence, le SCPM a été saisi d'un nombre total de 105 dossiers de cours martiaux incluant 91 dossiers de renvois au DPM et 14 dossiers reportés de la période de référence précédente.

De plus, le SCPM a traité 87 demandes de vérification préalable à l'accusation, vingt (20) appels à la CACM et six (6) appels à la CSC, pour un total combiné de 218 dossiers.

Les juges militaires sont tenus, dans certaines situations, de réviser les ordonnances de maintien sous garde militaire d'un membre des FAC détenu. Le DPM représente les FAC à ces audiences. Il n'y a eu aucune audience de révision du maintien sous garde au cours de la période de référence.

Finalement, il y a eu un total de 48 procès complétés en cour martiale.

LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

La pandémie de la COVID-19 a présenté des défis et des limitations pour saisir les tribunaux sans précédent aux services de poursuite à travers le Canada. Malgré qu'il n'ait évidemment pas été épargné, le SCPM a été en mesure de s'ajuster rapidement aux contraintes liées aux poursuites en temps de pandémie et a démontré qu'il pouvait être opérationnel et performant.

S'engageant dans la troisième année de la pandémie, les cours martiales continuent de procéder de manière efficace et en toute sécurité. La présence physique des parties et témoins durant les procédures commence à revenir à son état pré-pandémique, nécessitant le voyage des PMRs pour participer aux cours martiales tenues partout au Canada.

Le SCPM a réussi à mener des poursuites avec succès au cours de la pandémie de la COVID-19, ce qui démontre que ce bureau est petit, mais qu'il est une composante souple et agile du système de justice militaire et qu'il est capable d'atteindre les résultats souhaités dans n'importe quel environnement.

EFFET DES RECOMMANDATIONS FAITES PAR LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE

Le 29 avril 2021, le MDN a nommé Madame Louise Arbour, ancienne juge de la Cour suprême du Canada, pour mener à bien l'Examen externe indépendant et complet de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes. Selon le mandat qui lui a été confié, Madame Arbour a l'autorité d'émettre des évaluations ou des recommandations provisoires qui traitent de problèmes qui pourraient se révéler au cours de l'examen et qui exigent la prise de mesures immédiates.

Le 30 avril 2021, l'honorable Monsieur Morris J. Fish, ancien juge de la CSC, a déposé le Rapport de l'autorité chargée du troisième examen indépendant au ministère de la Défense nationale dans lequel il faisait un total de 107 recommandations. Certaines de ses recommandations adressaient l'indépendance de différents acteurs du système de justice militaire et d'autres visaient le traitement des dossiers d'inconduites à caractère sexuel.

Le 20 octobre 2021, Madame Arbour a émis une recommandation provisoire proposant l'implémentation immédiate de la recommandation no 68 de l'honorable juge Morris J. Fish et le transfert aux corps policiers civils de toutes les allégations d'infractions sexuelles, y compris les allégations sous enquête par le SNEFC, à moins que ces enquêtes étaient presque terminées, et dans tous les cas, toute accusation devait être déposée dans une instance civile. La recommandation provisoire de madame Arbour visait les dossiers d'agressions sexuelles et d'autres infractions de nature sexuelle en vertu du *Code criminel* qui précédaient le dépôt d'accusations. Elle ne visait pas directement les dossiers pour lesquels une accusation avait été déjà portée et qui avait été transmise au DPM, ou qui était en voie de l'être.

Le 5 novembre 2021, le Grand prévôt des Forces canadiennes (GPFC) et le DPM ont fait une déclaration conjointe dans laquelle ils acceptaient publiquement la recommandation provisoire de Madame Arbour.

Le 26 novembre 2021, le DPM a émis une Directive intérimaire concernant l'implémentation de la recommandation provisoire de Madame Arbour. Le DPM a donné des directives précises à ses PMR quant à la manière de traiter les dossiers d'agressions sexuelles et d'autres infractions de nature sexuelle en vertu du *Code criminel* pour lesquels une accusation avait été déjà portée et qui avait été transmise au DPM, ou qui était en voie de l'être. Au moment de la recommandation provisoire de Madame Arbour, il y avait 33 dossiers concernés.

Suivant les directives du DPM, les PMR ont communiqué avec les victimes dans les 33 dossiers concernés afin d'expliquer les effets de la recommandation provisoire de Madame Arbour et de solliciter leurs perspectives quant à la juridiction. Dans tous les dossiers sauf un, les victimes ont indiqué qu'ils/elles souhaitaient que les dossiers procèdent au sein du système de justice militaire.

Pour ces raisons, même si le SCPM a cessé de recevoir de nouveaux dossiers d'agressions sexuelles et d'autres infractions de nature sexuelle en vertu du *Code criminel* depuis la recommandation provisoire de Madame Arbour, les PMRs continueront néanmoins de mener des cours martiales concernant ce type d'infraction au cours de la prochaine période de référence.

VÉRIFICATIONS PRÉALABLES À L'ACCUSATION

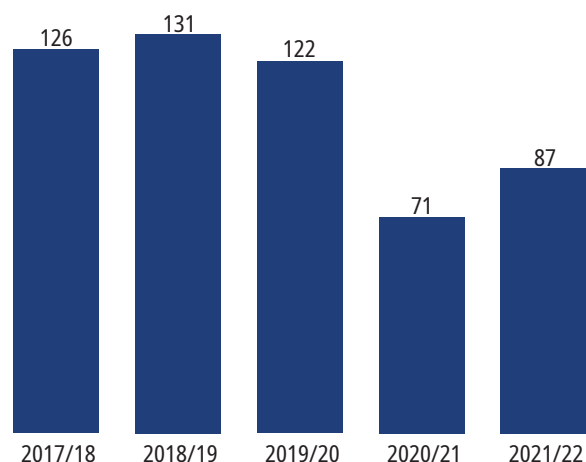
Les procureurs du SCPM sont chargés de procéder à des vérifications préalables à l'accusation tant pour le SNEFC¹⁷ que pour les conseillers juridiques des unités¹⁸.

Au cours de la période de référence, 91 demandes de vérification préalable à l'accusation ont été soumises au SCPM et neuf (9) demandes avaient été reportées de la période de référence précédente, pour un total de 100 dossiers de vérifications préalable à l'accusation. De ces 91 dossiers, 87 vérifications préalables à l'accusation ont été complétées et 13 dossiers étaient toujours en instance d'être traités à la fin de cette période de référence.

Le nombre de demandes de vérification qui ont été traitées durant la période de référence est inférieur à la moyenne des demandes de vérification traitées pour les quatre dernières périodes de référence (105). La pandémie de la COVID-19 semble avoir eu un impact important concernant les demandes de vérifications préalables à l'accusation qui ont été reçues par le SCPM durant la période de référence. Une hausse des demandes de vérifications préalables à l'accusation est à prévoir pour la prochaine période de référence à mesure que les restrictions sanitaires s'atténueront et que les FAC reprendront leurs activités normales.

La figure 3-1 illustre le nombre total de demandes de vérifications préalables traitées pour les quatre dernières périodes de référence.

FIGURE 3-1 : NOMBRE TOTAL DE VÉRIFICATIONS PRÉALABLES TRAITÉES PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE



17 Directive du DPM 002/00 : Vérification préalable à l'accusation - <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/directives-politiques-juridiques/verification-prealable-a-laccusation.html>.

18 Directive du JAG 048/18 – Avis préalable à la mise en accusation. Selon cette directive, les conseillers juridiques des unités doivent consulter un procureur militaire si l'examen préalable à l'accusation des éléments de preuve donne à penser qu'une accusation ne sera pas traitée par voie sommaire, mais qu'elle sera plutôt renvoyée à la cour martiale.

DOSSIERS RENVOYÉS AU DPM ET RÉVISIONS POSTÉRIEURES À L'ACCUSATION

Nombre de dossiers renvoyés au DPM

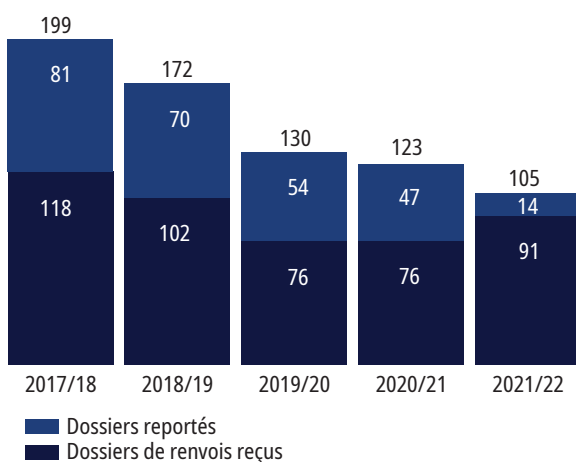
Au cours de la période visée par le présent rapport, 91 dossiers ont été renvoyés au DPM. Ceci représente une augmentation de 15 dossiers comparativement à la précédente période de référence.

Nombre de dossiers traités

Lorsqu'on tient compte des 14 dossiers reportés de la période de référence précédente et des 91 dossiers de renvoi reçus par le DPM, un total de 105 dossiers ont été traités au cours de la présente période¹⁹.

La figure 3-2 illustre le nombre de dossiers traités pour les cinq dernières périodes de référence.

FIGURE 3-2 : NOMBRE DE DOSSIERS TRAITÉS PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE



19 Les dossiers reportés concernent les dossiers qui n'étaient pas terminés à la fin de la période de référence précédente; c'est-à-dire les dossiers pour lesquels une mise en accusation avait été faite, mais la cour martiale n'avait pas encore commencée. Les dossiers reportés concernent aussi les dossiers pour lesquels la révision postérieure à l'accusation n'avait pas été complétée à la fin de la période de référence précédente.

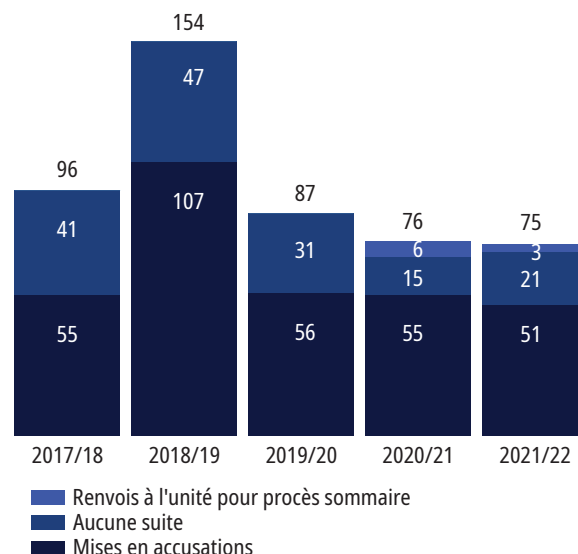
Mises en accusation, décisions de ne pas donner suite à une accusation et renvoi de l'accusation à l'unité pour un procès sommaire

Au cours de la période de référence, 75 dossiers ont été traités en ce sens qu'un PMR a pris une décision au sujet de la mise en accusation, et 30 dossiers ont été reportés à la prochaine période de référence.

Pour ces 75 dossiers, 51 ont fait l'objet d'une mise en accusation tandis qu'aucune mise en accusation n'a été prononcée dans 21 dossiers et trois (3) dossiers ont été renvoyés à l'unité pour que celle-ci puisse juger sommairement l'accusé. Le taux de mise en accusation pour cette période est d'approximativement 68%.

La figure 3-3 illustre le nombre total de mises en accusation prononcées, de décisions de ne pas donner suite à une accusation et de renvoi de l'accusation à l'unité pour un procès sommaire pour les cinq dernières périodes de référence.

FIGURE 3-3 : NOMBRE DE MISE EN ACCUSATION, DE DÉCISION DE NE PAS PRONONCER UNE MISE EN ACCUSATION PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE ET DE RENVOI DE L'ACCUSATION À L'UNITÉ POUR UN PROCÈS SOMMAIRE



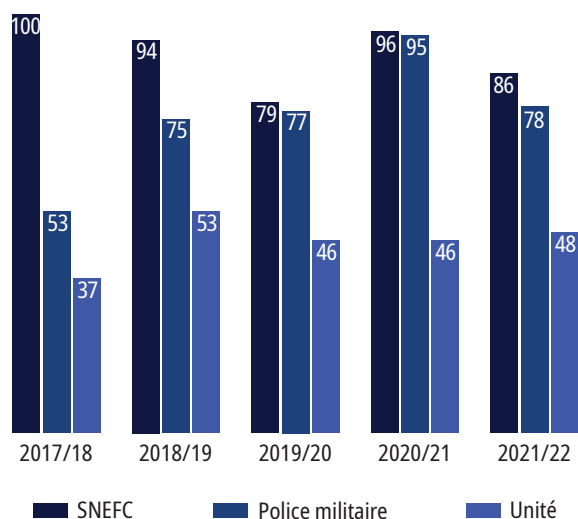
Taux de mise en accusation par organisme d'enquête

Bien que tous les dossiers renvoyés au DPM soient reçus par l'entremise d'une autorité de renvoi, les enquêtes peuvent avoir été complétées par le SNEFC, par un enquêteur de la police militaire qui ne fait pas partie du SNEFC ou par un enquêteur de l'unité, selon le cas. Le taux de mise en accusation peut varier sensiblement d'un organisme d'enquête à l'autre en raison des différents niveaux d'expérience et d'entraînement des enquêteurs respectifs.

Ainsi, au cours de la présente période de référence, le taux de mise en accusation pour les dossiers ayant fait l'objet d'une enquête du SNEFC était de 86%. Ce taux de mise en accusation est légèrement supérieur au taux pour les dossiers ayant fait l'objet d'une enquête de la police militaire (78%), mais il est considérablement supérieur à celui pour les dossiers ayant fait l'objet d'une enquête de la part d'un enquêteur d'unité (48%)²⁰.

L'écart entre les enquêtes du SNEFC et les enquêtes d'unité concernant le taux de mise en accusation est une constante depuis plusieurs années : les enquêtes menées par le SNEFC se soldant par une mise en accusation beaucoup plus souvent que celles menées par les enquêteurs d'unité.

FIGURE 3-4 : TAUX DE MISE EN ACCUSATION PAR ORGANISME D'ENQUÊTE ET PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE



²⁰ Cette statistique est légèrement affectée à la baisse par trois (3) dossiers qui ont fait l'objet d'une enquête d'unité, mais pour lesquels une décision a été prise de renvoyer le dossier à un officier ayant le pouvoir de juger sommairement l'accusé conformément à l'article 165.13 de la LDN.

Pour un survol complet des taux de mise en accusation par organisme d'enquête au cours des cinq dernières périodes de référence, veuillez consulter la figure 3-4.

COURS MARTIALES

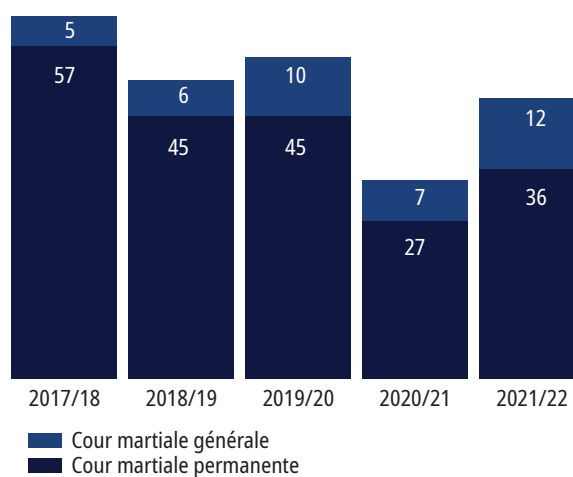
La présente section donne un aperçu et une analyse des affaires entendues en cour martiale au cours de la période visée par ce rapport. Pour une ventilation complète de toutes les cours martiales qui ont été complétées au cours de cette période de référence, veuillez consulter l'annexe A.

Nombre de cours martiales complétées

Il y a eu un total de 48 procès complétés par cour martiale. De ce nombre, 36 procès ont eu lieu devant une CMP et 12 devant une CMG. Il s'agit d'une augmentation comparativement à la période de référence précédente et indique un retour au nombre historique annuel de cours martiales, ce qui semble s'expliquer par la relaxation des contraintes associées à la pandémie du COVID-19.

La figure 3-5 illustre le nombre de procès en cour martiale par type de cour martiale pour les cinq dernières périodes de référence.

FIGURE 3-5 : NOMBRE DE COURS MARTIALES PAR TYPE ET PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE



COURS MARTIALES NOTABLES

Cette section offre des résumés de cours martiales notables qui se sont déroulées au cours de la période de référence visée par ce rapport. Veuillez-vous reporter à l'annexe A pour un aperçu de l'ensemble des cours martiales au cours de la période de référence.

R c Sdt August

Le Sdt August a été accusé de trois chefs d'agression sexuelle et a été reconnu coupable de deux de ces chefs d'accusation. Il a finalement été condamné à six mois d'emprisonnement (l'exécution de la peine d'emprisonnement a été suspendue) à l'issue d'un long procès, marqué par une myriade d'ajournements. Le procès a débuté le 13 août 2018 et s'est terminé le 18 février 2022.

La preuve de la poursuite a été entendue dans la semaine du 13 août 2018. L'accusé, par l'intermédiaire de son avocat, a par la suite présenté une requête de non-lieu sur le premier chef d'accusation. La requête a été accueillie et a abouti à un verdict de non-culpabilité relativement à cette accusation. L'affaire a été ajournée au 22 octobre 2018 pour la présentation de la preuve de la défense.

Le procès a été de nouveau retardé à la suite de la décision *R c Beaudry*, 2018 CACM 4 rendue le 19 septembre 2018, et qui déclarait l'alinéa 130(1)(a) de la LDN inopérant dans son application à toute infraction civile pour laquelle la peine maximale est de cinq ans ou plus. Le 26 juillet 2019, la CSC a renversé l'arrêt *Beaudry* et a confirmé la validité constitutionnelle de l'alinéa 130(1)(a) de la LDN. Bien que cette décision ait techniquement permis la reprise de la cour martiale, le procès a été ajourné au 20 avril 2020 en raison de l'indisponibilité de la défense. Avant que l'affaire ne puisse reprendre, la pandémie de la COVID-19 a entraîné la suspension de toutes les procédures en cour martiale pour la période du 16 mars au 31 mai 2020.

La défense a présenté sa preuve entre le 21 et le 31 juillet 2020 et a soulevé une défense d'automatisme, postulant que l'accusé était dans un état de somnambulisme lors de l'incident. La défense a offert une preuve d'expert à l'appui de cette proposition. Un contre-expert a également été appelé par la poursuite. Le tribunal lui a permis de fournir une expertise sur le somnambulisme et la parasomnie. L'expert appelé par la poursuite a conclu

que les résultats des tests effectués par l'expert appelé par la défense auraient été suffisants pour poser un diagnostic de somnambulisme, mais insuffisants pour révéler quoi que ce soit sur ce qui aurait pu se passer le matin des faits, ou à tout autre moment précis de le passé.

Les parties ont présenté leurs plaidoiries finales entre le 5 et le 7 août 2020. Le 30 avril 2021, le tribunal a déclaré l'accusé coupable des deux chefs d'accusation restants.

À la suite de nouvelles demandes d'ajournement présentées par la défense, l'audience sur le prononcé de la sentence a été reportée au 14 février 2022. La peine a été prononcée le 18 février 2022.

R c Bdr Cogswell

La Bdr Cogswell a été reconnue coupable d'une accusation de conduite déshonorante contrairement à l'article 93 de la LDN et de huit accusations portées en vertu de l'article 130 de la LDN pour avoir administré une substance destructive ou délétère, contrairement à l'article 245(1) du *Code criminel*.

Le 21 juillet 2018, alors que la Bdr Cogswell était responsable de la gestion et du soutien d'une cantine mobile de campagne qui fournissait des collations et des fournitures aux soldats, elle a distribuée à d'autres membres une douzaine de muffins qu'elle avait cuisiné avec du cannabis.

Les membres qui ont consommé les muffins, sans savoir qu'ils étaient préparés avec du cannabis, devaient tous participer à l'exercice de tir réel d'artillerie dans le cadre de l'exercice COMMON GUNNER dans la zone d'entraînement à la Base des Forces Canadiennes Gagetown au Nouveau-Brunswick. Peu de temps après avoir consommé les muffins distribués par la Bdr Cogswell, les victimes ont ressenti des symptômes cohérents avec l'ingestion de cannabis.

La Bdr Cogswell a été condamnée à la combinaison d'une peine d'emprisonnement de 30 jours avec la destitution du service de Sa Majesté et à une rétrogradation au grade d'artilleuse. Le tribunal a souligné de nombreux facteurs aggravants, notamment le risque grave pour la sécurité découlant de la distribution clandestine de cannabis lors d'un exercice de tir réel d'artillerie, l'effet sur les huit victimes, la violation de leur intégrité personnelle, le degré de préméditation, et la tentative de la contrevenante d'inculper d'autres membres innocents au cours de l'enquête.

R c Sdt Waugh

Le Sdt Waugh a été déclaré non responsable pour cause de troubles mentaux relativement à une infraction punissable en vertu de l'article 130 de la LDN, soit une agression sexuelle contrairement à l'article 271 du *Code criminel*. Il s'agit d'un cas rare où la preuve de la défense à l'appui de l'état d'automatisme du Sdt Waugh, à savoir un état de somnambulisme, était si convaincante qu'elle a poussé la poursuite à ne pas s'opposer à la thèse de la défense. Le tribunal a jugé qu'il ne devait pas tenir d'audience de décision conformément à l'article 202.15 de la LDN, et a plutôt renvoyé l'affaire à la Commission d'examen compétente.

R c Matc Machtmes

Le Matc Machtmes a été reconnu coupable de trois chefs d'accusation, soit deux accusations portées en vertu de l'article 130 de la LDN, c'est-à-dire pour avoir leurré un enfant, contrairement à l'article 172.1(1)b) du *Code criminel* et d'incitation à des attouchements sexuels, contrairement à l'article 152 du *Code criminel*. La troisième accusation portait sur l'infraction de conduite déshonorante contrairement à l'article 93 de la LDN.

Le décès malheureux du Matc Matchmes après le verdict de culpabilité a mené à l'abandon des procédures avant que l'audience sur le prononcé de la peine ne puisse avoir lieu.

Toutes les accusations découlaient d'une série de conversations sexualisées par l'entremise des médias sociaux avec un citoyen australien âgé de 15 ans. Ces conversations avaient été initiées par le Matc Machtmes alors qu'il était déployé dans le cadre d'une opération maritime au large des côtes australiennes.

Le procès a été tenu pendant les restrictions associées à la pandémie de la COVID-19. À la suite d'une requête de la poursuite, et ce malgré l'objection de la défense, le tribunal a autorisé les quatre témoins australiens de la poursuite à témoigner par moyen audio-vidéo. Le tribunal s'est appuyé sur l'article 179(1) de la LDN, qui confère à une cour martiale le pouvoir de contrôler ses procédures en ce qui concerne la comparution, l'assermentation et l'interrogatoire des témoins.

Le tribunal a déterminé que le témoignage par audio-vidéo était le moyen le plus approprié pour la recherche de la vérité, à la lumière des sévères restrictions de voyage qui étaient en place à l'époque. Le tribunal a estimé que le témoignage par audio-vidéo était le moyen

qui servirait le mieux les intérêts de l'accusé et a préféré ce moyen à l'obtention de preuve sur commission rogatoire conformément à l'article 184 de la LDN.

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE

La section des appels du SCPM a été très occupée l'an dernier. Pour la liste complète des affaires qui ont été traitées ou qui sont en cours présentement à la CACM ou de la CSC, consultez les annexes B et C du présent rapport.

Ci-dessous, vous retrouverez un résumé de deux cas particulièrement remarquables en raison des questions d'importance qu'ils soulèvent : *McGregor et Edwards et al.*

Décisions rendues et nouveaux appels à la CACM

R c McGregor, 2020 CACM 8

À la suite de la décision de la CACM du 31 décembre 2020, le Cpl McGregor a demandé l'autorisation de faire appel à la CSC. L'autorisation de faire appel a été accordée le 14 octobre 2021.

Lors de sa CMP, le Cpl McGregor a été reconnu coupable d'agression sexuelle en vertu de l'art. 130 de la LDN, contrairement à l'article 271 du *Code criminel*; de deux chefs d'accusation de voyeurisme en vertu de l'article 130 de la LDN, contrairement à l'article 162(1) du *Code criminel*; d'un chef de possession d'un dispositif d'interception clandestine de communications privées en vertu de l'article 130 de la LDN, contrairement à l'article 191(1) du *Code criminel*; d'un chef de conduite cruelle ou déshonorante contrairement à l'article 93 de la LDN; et d'un chef de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline contrairement à l'article 129 de la LDN.

Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 36 mois et à une destitution ignominieuse du service de Sa Majesté.

La question principale dans cette affaire est de savoir si l'article 8 de la *Charte* s'appliquait ou non à la perquisition de la résidence du Cpl McGregor dans l'État de Virginie, aux États-Unis.

Cette affaire est intéressante pour le système de justice militaire car elle met en évidence ses différences par rapport à toute autre juridiction canadienne. Normalement, la *Charte* ne trouve pas application à l'extérieur du Canada puisque le Parlement n'a pas, en général, la compétence d'appliquer les lois canadiennes dans des États étrangers.

Ceci empêche, par exemple, la possibilité pour un accusé de demander l'exclusion d'éléments de preuve recueillis à l'étranger en vertu de l'article 24(2) de la *Charte*. Un accusé peut néanmoins demander l'exclusion de ces éléments de preuve si leur admission rendait son procès inéquitable en vertu des articles 7 et 11(d) de la *Charte*.

Puisque le *Code de discipline militaire* (CDM) s'applique aux militaires à l'extérieur du Canada, la *Charte* accompagne l'application du CDM sur un territoire étranger. Cette compétence découle soit du consentement de la nation hôte, soit de l'obligation du Canada de maintenir le contrôle de ses forces en vertu du droit international. Il s'agit d'un exemple, auquel fait allusion l'arrêt *R c Hape*, 2017 CSC 26, d'un rare cas où la *Charte* s'applique à l'étranger avec la permission d'un autre pays ou par l'action d'une autre règle permissive du droit international.

Dans le cas du Cpl McGregor, la compétence du Canada en matière d'application de la loi découlait de la *Convention sur le statut des forces de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord*, dont les États-Unis et le Canada sont signataires. Cet accord donnait aux enquêteurs canadiens une juridiction complète sur le Cpl McGregor alors qu'il se trouvait aux États-Unis. Selon les termes de la *Convention*, pourtant, la résidence du Cpl McGregor, de par son emplacement, était hors de portée des pouvoirs d'exécution directe des FAC. Les enquêteurs canadiens devaient demander l'aide des autorités américaines pour obtenir un mandat de fouille et perquisition.

Le Cpl McGregor prétend que la perquisition de son domicile en Virginie, aux États-Unis, et la saisie et la fouille subséquentes de ses appareils électroniques, bien qu'autorisées par un mandat américain, étaient illégales et violaient ses droits protégés par l'article 8 de la *Charte*. Cette proposition a été rejetée par le juge militaire et par la CACM.

Le MDN, au nom de Sa Majesté dans cet appel, affirme que si la *Charte* s'appliquait à toutes les autres étapes de l'enquête dans ce dossier, elle ne s'appliquait pas, et ne pouvait pas s'appliquer, à la perquisition de la résidence

du Cpl McGregor puisque cette perquisition, effectuée en vertu de la loi de la Virginie, n'était pas une « question relevant de la compétence du Parlement », tel que stipulé à l'article 32 de la *Charte*.

L'audience a eu lieu le 19 mai 2022 et la CSC a réservée sa décision.

COUR SUPRÊME DU CANADA

Décisions rendues

Aucune décision de la CSC n'a été rendue pendant la période de référence.

Demande d'autorisation d'appel

Indépendance et impartialité des tribunaux militaires

Comme indiqué dans le rapport annuel de la période de référence précédente, une série de décisions de la cour martiale concernant l'indépendance et l'impartialité des tribunaux militaires en vertu de l'article 11(d) de la *Charte* ont été portées en appel par le DPM. Le 11 juin 2021, la CACM a accueilli les appels du MDN et de nouveaux procès ont été ordonnés.

Suite à cette décision, les accusés dans les affaires *Edwards et al.* ont demandé l'autorisation de porter appel devant la CSC le 10 septembre 2021. Depuis, plusieurs autres accusés ont demandé l'autorisation d'appel à la CSC pour les mêmes motifs : *R c Proulx et Cloutier*, 2021 CACM 3, *R c Christmas*, 2022 CACM 1, *R c Brown*, 2022 CACM 2, et *R c Thibault*, 2022 CACM 3.

Au moment de la rédaction du présent rapport, la CSC n'avait pas encore déterminé si les autorisations d'appel seront accordées.



CHAPITRE

COMMUNICATION ET RAYONNEMENT

4

Les activités de communication et de rayonnement jouent un rôle de premier plan dans la légitimation du système de justice militaire au Canada. Des principaux intervenants participant au processus de justice militaire en passant par les partenaires et les organisations stratégiques à l'échelle nationale et internationale, les activités de communication et de rayonnement font partie intégrale de la vision stratégique du DPM lorsqu'il s'agit de promouvoir le système de justice militaire au Canada. À cet égard, le DPM a déployé un effort concerté pour impliquer différentes organisations afin de rehausser davantage le caractère légitime du système de justice militaire du Canada. On présente donc, dans ce chapitre, les activités de communication et de rayonnement qu'a déployées le DPM au cours de la période de référence.

CHAÎNE DE COMMANDEMENT DES FAC

Le système de justice militaire est conçu de manière à promouvoir l'efficacité opérationnelle des FAC en contribuant à ses efforts de maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral. Il assure également que la justice est administrée de manière équitable et dans le respect de la loi. Le système de justice militaire n'est qu'un des nombreux outils dont la chaîne de commandement dispose pour l'aider à atteindre ces objectifs. Pour cette raison, il est nécessaire que le DPM et les procureurs du SCPM impliquent la chaîne de commandement activement et de manière efficace à toutes les étapes du processus de la cour martiale.

Par ailleurs, des modifications récentes à la LDN ont expressément établi les objectifs et principes de détermination de la peine applicables aux tribunaux militaires qui se distinguent en certains points du régime de détermination de la peine qui existe dans le système de justice criminelle civil. Par exemple, les tribunaux militaires doivent déterminer la peine à infliger en tenant compte de l'effet nuisible qu'a pu avoir l'infraction sur la conduite d'une opération militaire. Afin que le SCPM puisse accomplir son rôle au sein des FAC, il est primordial que les procureurs comprennent non seulement le contexte dans lequel les différentes unités et formations des FAC opèrent, mais aussi leurs besoins spécifiques en termes de maintien de la discipline, de la bonne organisation et du moral qui sont nécessaires pour favoriser l'efficacité opérationnelle.

Tout en protégeant l'indépendance de la fonction de poursuivant du SCPM, le DPM reconnaît à quel point il est important d'entretenir des relations axées sur la collaboration avec la chaîne de commandement des FAC. Les rapports avec la chaîne de commandement garantissent que les deux entités collaborent afin de renforcer la discipline et l'efficacité opérationnelle grâce à un système de justice militaire dynamique. Malgré les contraintes liées à la pandémie de la COVID-19, les PMR se sont assurés de poursuivre leurs contacts avec les membres supérieurs de la chaîne de commandement sur les différentes bases militaires au Canada lorsque requis pendant cette période de référence conformément aux instructions du DPM.

SNEFC

Le SNEFC a été créé en 1997 pour enquêter sur les questions graves et sensibles reliées au Ministère de la défense nationale et aux FAC. Ce service assume une fonction semblable à celle d'une unité des crimes majeurs de la Gendarmerie royale du Canada ou d'un service de police d'une grande municipalité. Il est important que tous les procureurs entretiennent des liens étroits avec les organismes d'enquête, tout en respectant l'indépendance de chacun. De bons rapports avec les organismes d'enquête garantissent que le procureur et l'enquêteur remplissent leurs rôles respectifs indépendamment, mais dans un esprit de collaboration, et contribuent à maximiser l'efficacité du SCPM en tant que service des poursuites militaires.

Au cours de la présente période de référence, l'Avocat-conseil, un avocat du DSAD, et le Conseiller juridique du SNEFC ont fait des présentations dans le cadre du cours du SNEFC consacré à l'endoctrinement et la formation des nouveaux enquêteurs du SNEFC. Ces derniers ont aussi pris part à une table ronde. Les présentations et les discussions issues de la table ronde ont permis aux nouveaux enquêteurs d'accroître leurs connaissances du système de justice militaire, notamment en matière de poursuites d'infractions à caractère sexuel.



COMITÉ DES CHEFS DES POURSUITES PÉNALES DU FÉDÉRAL, DES PROVINCES ET DES TERRITOIRES

Le Comité des Chefs des poursuites pénales (CPP) du fédéral, des provinces et des territoires a été créé en 1995 et comprend le DPM, le directeur des poursuites publiques, ainsi que les chefs équivalents de tous les services des poursuites des provinces et des territoires. Il s'agit d'un forum de coordination et de consultation national où l'on aborde les problèmes communs qui concernent le droit criminel et la gestion de la pratique. Pour promouvoir la coopération sur les questions opérationnelles entre les différents niveaux de compétences et offrir une possibilité unique de se tenir au fait des nouveaux progrès dans le domaine des poursuites criminelles, le Comité des CPP tient au cours de l'année deux réunions dans différents endroits au Canada. Ces réunions représentent pour les participants une occasion inestimable d'aborder des sujets de préoccupation commune dans le domaine des poursuites criminelles et de trouver des occasions de collaborer²¹.

Durant cette période de référence, le DPM intérimaire a participé virtuellement à l'assemblée générale printanière du Comité des CPP tenue du 1^{er} au 4 mai 2021. Le DPM a participé en personne à l'assemblée générale automnale tenue du 17 au 18 septembre 2021 à Charlottetown, l'Î.-P.-É.

Le DPM et son DAPM Ops ont participé virtuellement à une troisième assemblée générale *ad hoc* tenue le 17 septembre 2021, afin d'établir un groupe de travail pour adresser l'exercice de la juridiction concurrente sur les infractions commises par les membres des FAC, en réponse aux recommandations 19 et 20 émises par l'honorable Monsieur Morris J. Fish dans le cadre du Rapport de l'autorité chargée du troisième examen indépendant au MDN.

SÉMINAIRE D'ÉDUCATION DE LA COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE

En raison de la vague Omicron de la pandémie du COVID-19, et de la nécessité de réduire le nombre de participants en conséquence, le DPM n'a pas fait de présentation au séminaire d'éducation des juges de la CACM. Le séminaire est organisé par le Conseil canadien de la magistrature et il est destiné aux juges de la CACM. Le séminaire d'éducation est tenu sur une base annuelle.

COLLOQUE NATIONAL SUR LE DROIT CRIMINEL

Le colloque national sur le droit criminel est organisé par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada; l'organisme coordonnateur national des 14 ordres professionnels de juristes du Canada²². Le colloque national sur le droit criminel est la plus importante conférence sur le droit criminel au Canada, attirant chaque année plus de 700 praticiens et juges. Le 47^e colloque devait avoir lieu dans la ville de Victoria en Colombie-Britannique, en juillet 2020. Malheureusement, le colloque national de 2020 a été annulé en raison de la pandémie de la COVID-19. Le 47^e colloque aura maintenant lieu à Victoria au mois de juillet 2022. Le DPM, les membres de son QG, et les PMR séniors des bureaux de poursuites militaires régionaux y participeront en personne.

21 <https://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/tra/tr/05.html>

22 <https://flsc.ca/fr/initiatives-nationales/colloque-national-sur-le-droit-criminel/>

CHAPITRE

SYSTÈME DE GESTION DES CAS

5

Le système de gestion des cas (SGC) du SCPM a été lancé le 1^{er} juin 2018. Le SGC est un outil de gestion des dossiers et une base de données utilisé pour suivre l'évolution de tous les cas renvoyés au DPM tout au long des procédures en cour martiale. De plus, il fournit au DPM des statistiques en temps réel sur tous les dossiers qui transigent par le système de la cour martiale.

Le SGC suit l'état des dossiers et collecte des données aux étapes de la pré-inculpation, du renvoi, de la post-inculpation, du pré-procès et du procès. Toutes les dates importantes associées à ces dossiers sont enregistrées dans le SGC, y compris, mais sans s'y limiter, les dates auxquelles le dossier a été référé au DPM, lorsque le dossier a été assigné à un procureur, la date de la décision du procureur concernant la mise en accusation, et les dates clés de la procédure en cour martiale.

Le SGC continue d'être amélioré grâce à un processus de développement itératif. La dernière version du SGC est entrée en vigueur au cours de cette période de référence et le travail continue pour l'ajout d'améliorations supplémentaires. Le prochain effort principal consistera à s'assurer que le SGC s'adapte pleinement à la mise en œuvre du projet de loi C-77, qui modifiera des aspects clés du processus, notamment l'abolition de l'autorité de renvoi et le renvoi des accusations de la personne autorisée à porter une accusation directement au DPM.

CHAPITRE

INFORMATION FINANCIÈRE

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Le budget du DPM est affecté principalement aux opérations et est divisé en quatre grandes catégories : fonctionnement et entretien de la Force régulière, salaires des employés civils, salaires des membres de la Force de réserve et fonctionnement et entretien de la Force de réserve. Les frais de fonctionnement et d'entretien comprennent les frais de déplacement, les frais de formation, les frais généraux de bureau et les autres coûts liés au soutien du personnel et à l'entretien de l'équipement, mais n'inclut pas les dépenses associées aux cours martiales. Le tableau 6-1 donne un aperçu complet du budget du DPM, y compris les allocations initiales et les dépenses.

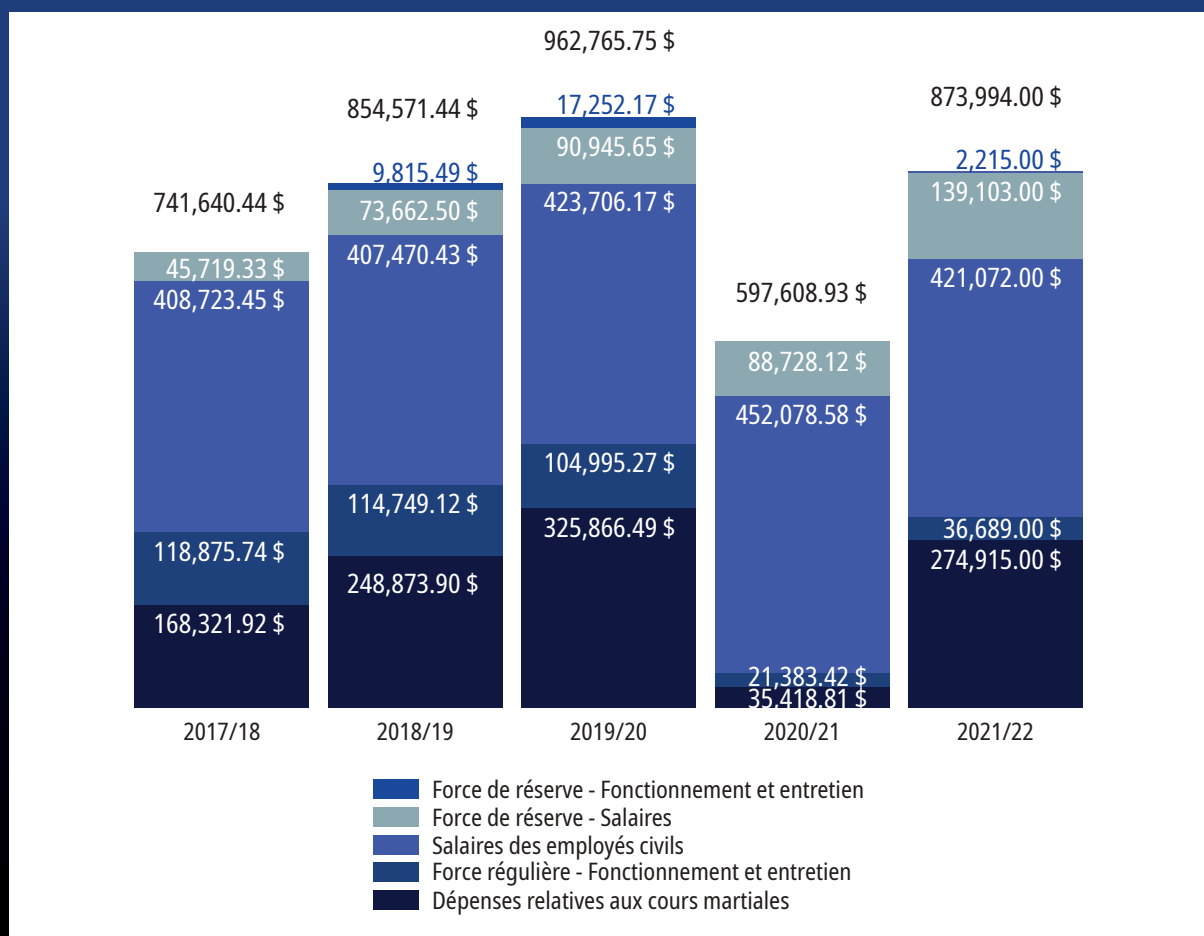
TABLEAU 6-1 : RÉSUMÉ DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU DPM

Fonds	Allocation initiale	Dépenses	Solde
Force régulière – Fonctionnement et entretien	139,000.00 \$	36,688.91 \$	102,311.09 \$
Salaire des employés civils	442,000.00 \$	421,071.66 \$	20,928.34 \$
Force de réserve - Salaire	100,000.00 \$	139,103.66 \$	(39,103.66) \$
Force de réserve – Fonctionnement et entretien	34,000.00 \$	2,214.56 \$	31,785.44 \$
Dépenses pour les cours martiales	300,000.00 \$	274,915.27 \$	25,084.73 \$
Totaux	1,015,000.00 \$	873,994.06 \$	141,005.94 \$

Les dépenses relatives aux cours martiales ne font plus partie du budget du DPM; elles sont désormais gérées dans le cadre d'un fonds centralisé. En raison de divers facteurs, que ce soit le nombre de dossiers, la durée des audiences devant les tribunaux militaires ou les dépenses souvent variables associées à la comparution de témoins ordinaires ou experts, les dépenses relatives aux cours martiales peuvent être difficiles à prévoir et varier considérablement d'une période de référence à l'autre. Au cours de la période visée par ce rapport, les dépenses totales du SCPM pour les cours martiales ont été de 274,915.27 \$.

La figure 6-1 illustre le budget du DPM pour les cinq dernières périodes de référence.

FIGURE 6-1 : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU DPM POUR LES CINQ DERNIÈRES PÉRIODES DE RÉFÉRENCE





ANNEXES

ANNEXE A : COURS MARTIALES

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la CM	Date complétée	Langue	Appel
Cplc Anderson	CMP	114 LDN	Vol	Non coupable	Réprimande et amende de 300\$	Cold Lake, AB	04 oct 21	Anglais	
		114 LDN	Vol	Coupable					
		114 LDN	Vol	Coupable					
Sdt Andrian	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 2500\$	Hamilton, ON	20 août 21	Anglais	
Sdt August	CMP	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Non coupable	6 mois d'emprisonnement (suspendu)	Gatineau, QC / Gagetown, NB	18 fév 22	Anglais	
		130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Coupable					
		130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Coupable					
Matc Barber	CMP	83 LDN	A désobéi à un ordre d'un supérieur	Arrêt des procédures	Amende de 600\$	Victoria, BC	07 mars 22	Anglais	
		83 LDN	A désobéi à un ordre d'un supérieur	Arrêt des procédures					
		83 LDN	A désobéi à un ordre d'un supérieur	Non coupable					
		85 LDN	S'est conduit d'une façon méprisante à l'endroit d'un supérieur	Non coupable					
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
Élof Bobu	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Consigné aux quartiers pour une période de 14 jours	St-Jean-sur-Richelieu, QC	21 mai 21	Français	
Cpl Brandt	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 200\$ et une peine mineure de travaux supplémentaires et d'exercice militaire pour une période de 10 jours	Halifax, NS	28 mars 22	Anglais	
Matl Brenton	CMG	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Non coupable		Halifax, NS	03 août 21	Anglais	
		130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Non coupable					
		93 LDN	Conduite déshonorante	Retiré					
		83 LDN	A désobéi à un ordre d'un supérieur	Retiré					

ANNEXE A : COURS MARTIALES

CONTINUATION

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la CM	Date complétée	Langue	Appel
Ltv Brown	CMP	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Arrêt des procédures		Halifax, NS	23 mars 2021	Anglais	Oui
		130 LDN (279(2) C.Cr.)	Séquestration	Arrêt des procédures					
Sdt Bruyère	CMG	130 LDN (267(b) C.Cr.)	Voies de fait causant des lésions corporelles à une personne	Coupable	Blâme et amende de 3000\$	Valcartier, QC	25 fév 22	Français	Oui
		130 LDN (266 C.Cr.)	Voies de fait	Retiré					
		86(a) LDN	S'est battu avec un justiciable du code de discipline militaire	Coupable					
		97 LDN	Ivresse	Retiré					
Sgt Buist	CMG	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Non coupable		Ottawa, ON	12 nov 21	Anglais	
Ltv Chami	CMG	129 LDN	Séquestration	Coupable	Blâme et amende de 3600\$	Gatineau, QC	25 jan 22	Français	
Cplc Chand	CMG	130 LDN (272(2)(b) C.Cr.)	Agression sexuelle causant des lésions corporelles	Non coupable		Toronto, ON	01 juin 21	Anglais	
		130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Non coupable					
		130 LDN (279(2) C.Cr.)	Séquestration	Non coupable					
		130 LDN (372(3) C.Cr.)	Communications harcelantes	Retiré					
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré					

ANNEXE A: COURS MARTIALES

CONTINUATION

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la CM	Date complétée	Langue	Appel
Bdr Cogswell	CMP	93 LDN	Conduite déshonorante	Coupable	30 jours d'emprisonnement et rétrogradation au grade d'artilleur	Gagetown, NB	19 nov 21	Anglais	Oui
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Arrêt des procédures					
		130 LDN (245(1)(b) C.Cr.)	Fait d'administrer une substance délétère	Coupable					
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré					
		130 LDN (245(1)(b) C.Cr.)	Fait d'administrer une substance délétère	Coupable					
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré					
		130 LDN (245(1)(b) C.Cr.)	Fait d'administrer une substance délétère	Coupable					
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré					
		130 LDN (245(1)(b) C.Cr.)	Fait d'administrer une substance délétère	Coupable					
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré					
		130 LDN (245(1)(b) C.Cr.)	Fait d'administrer une substance délétère	Coupable					
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré					
		130 LDN (245(1)(b) C.Cr.)	Fait d'administrer une substance délétère	Coupable					
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré					
		130 LDN (245(1)(b) C.Cr.)	Fait d'administrer une substance délétère	Coupable					
		Sgt Cousineau	CMP	130 LDN (271 C.Cr.)					
93 LDN	Conduite déshonorante			Coupable					

ANNEXE A : COURS MARTIALES

CONTINUATION

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la CM	Date complétée	Langue	Appel
Cplc Crouter	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 200\$ et une peine mineure de travaux supplémentaires et d'exercice militaire pour une période de 10 jours	Halifax, NS	28 mars 22	Anglais	
Sgt Curativo	CMP	95 LDN	Mauvais traitements à l'égard de subalternes	Coupable	Détention pour une période de sept jours et une amende de 2000\$	Wainwright, AB	05 oct 21	Anglais	
Capt D'Arcy	CMP	109 LDN	A piloté un aéronef à une altitude inférieure au minimum autorisé	Retiré	Réprimande	Comox, BC	27 avr 21	Anglais	
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
Cpl Edmonstone	CMP	130 LDN (430(3) C.Cr.)	Méfait	Coupable	Rétrogradation au grade de soldat et amende de 3000\$	Edmonton, AB	12 nov 21	Anglais	
		90 LDN	Absence sans permission	Coupable					
Cpl Euler	CMP	93 LDN	Conduite déshonorante	Non coupable		Halifax, NS	29 avr 21	Anglais	Oui
		95 LDN	Mauvais traitements à l'égard de subalternes	Non coupable					
Sdt Ermine	CMP	130 LDN (266 C.Cr.)	Voies de fait	Retiré	Consigné aux quartiers pour une période de 15 jours	Wainwright, AB	29 juil 21	Anglais	
		97 LDN	Ivresse	Coupable					
Ltv Fields	CMP	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Retiré	Blâme et amende de 5000\$	Halifax, NS	16 fév 22	Anglais	
		93 LDN	Conduite déshonorante	Coupable					
Cpl Fortin	CMP	84 LDN	A frappé un supérieur	Retiré	Blâme et amende de 200\$	Bagotville, QC	05 juil 21	Français	
		101.1 LDN	A omis de se conformer à une condition imposée	Retiré					
		85 LDN	S'est conduit d'une façon méprisante à l'endroit d'un supérieur	Retiré					
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
Cplc Herd	CMP	112(b) LDN	S'est servi, sans autorisation, de véhicules	Coupable	Amende de 200\$	Toronto, ON	21 sept 21	Anglais	
		112(b) LDN	S'est servi, sans autorisation, de véhicules	Retiré					

ANNEXE A : COURS MARTIALES

CONTINUATION

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la CM	Date complétée	Langue	Appel
Cpl Howe	CMG	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Non coupable		Kingston, ON	22 oct 21	Anglais	
Sdt Johnston	CMG	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Non coupable		Petawawa, ON	25 nov 21	Anglais	
Matc Machtmes	CMG	130 LDN (172.1(1) (b) C.Cr.)	Leurrer un enfant	Coupable	Fin des procédures en raison du décès du contrevenant	Victoria, BC	12 mai 21	Anglais	
		130 LDN (152 C.Cr.)	Incitation à des contacts sexuels	Coupable					
		93 LDN	Conduite déshonorante	Coupable					
Sdt MacKenzie	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 2790\$ et 21 jours consignés aux quartiers	Borden, ON	18 mai 21	Anglais	
Adjum MacPherson	CMG	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Arrêt des procédures		Gatineau, QC	20 juil 21	Anglais	Oui
Adjum MacPherson	CMG	s.130 (s.266 C.Cr.)	Voies de fait	Arrêt des procédures	Blâme et amende de 1000\$	Kingston, ON	19 oct 21	Anglais	
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
Lcol Mainguy	CMP	130 LDN (266 C.Cr.)	Voies de fait	Non coupable		Borden, ON	11 fév 22	Anglais	
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable					
Bdr Malikov	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 1000\$	Petawawa, ON	31 août 21	Anglais	
Matc Manuel	CMP	114 LDN	Vol	Coupable	Blâme et amende de 5000\$	Halifax, NS	22 nov 21	Anglais	
		117(f) LDN	Acte de caractère frauduleux non visé aux articles 73 à 128 de la LDN	Coupable					
Matl Marshall	CMP	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Retiré	60 jours d'emprisonnement	Halifax, NS	30 mars 22	Anglais	
		130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Retiré					
		130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Retiré					
		130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Retiré					
		93 LDN	Conduite déshonorante	Coupable					
		93 LDN	Conduite déshonorante	Coupable					
		93 LDN	Conduite déshonorante	Coupable					
		93 LDN	Conduite déshonorante	Coupable					
95 LDN	Mauvais traitements à l'égard de subalternes	Coupable							

ANNEXE A : COURS MARTIALES

CONTINUATION

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la CM	Date complétée	Langue	Appel
Maj Martimbeault	CMP	117(f) LDN	Acte de caractère frauduleux non visé aux articles 73 à 128 de la LDN	Coupable	Rétrogradation au grade de capitaine	Montreal, QC	22 mars 22	Français	
Capt Osborne	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Réprimande et une amende de 3500\$	Moncton, NB	10 mai 21	Anglais	
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
Cpl Palmer	CMG	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Non coupable		Kingston, ON	10 déc 21	Anglais	
		130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Non coupable					
		130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Non coupable					
MCpl Pinto	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Not Coupable		Victoria, BC	30 juil 21	Anglais	
MCpl Radewych	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable		Toronto, ON	23 fév 22	Anglais	
		95 LDN	Mauvais traitements à l'égard de subalternes	Non coupable					
Cpl Redmond	CMP	130 LDN (10(1) Loi sur le cannabis)	Avoir vendu du cannabis sans autorisation	Coupable	21 jours d'emprisonnement, blâme, et une amende de 4000\$	Halifax, NS	29 mars 22	Anglais	
		130 LDN (10(2) Loi sur le cannabis)	Possession de cannabis en vue de vente	Coupable					
		130 LDN (5(1) CDSA)	Trafic	Coupable					
		130 LDN (17(1) Loi sur le cannabis)	Promotion du cannabis	Retiré					
		130 LDN (8(1)(b) Loi sur le cannabis)	Possession de cannabis lorsqu'elle savait que c'était illicite	Retiré					
Cpl Reid	CMP	93 LDN	Conduite déshonorante	Non coupable	Réprimande et amende de 1500\$	Edmonton, AB	04 fév 21	Anglais	
		95 LDN	Mauvais traitements à l'égard de subalternes	Coupable					
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable					
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable					

ANNEXE A : COURS MARTIALES

CONTINUATION

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la CM	Date complétée	Langue	Appel
Capt Roney	CMP	124 LDN	A exécuté avec négligence une tâche militaire	Retiré	Réprimande et une amende de 2000\$	Gagetown, NB	14 déc 21	Anglais	
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré					
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré					
Cplc Russell	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Réprimande et une amende de 2500\$	Aldershot, NS	21 mars 22	Anglais	
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
Ens2 Shtepa	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Réprimande et une amende de 1000\$	St-Jean-sur-Richelieu, QC	21 fév 22	Anglais	
Mat3 Stewart	CMP	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Coupable	2 ans d'emprisonnement	Kingston, ON	06 jan 22	Anglais	Oui
		130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Coupable					
Sgt Tait	CMP	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Not Coupable		Petawawa, ON	13 juil 21	Anglais	
Adj Turner	CMP	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Coupable	9 mois d'emprisonnement et rétrogradation au grade d'adjudant	Kingston, ON	28 jan 22	Anglais	Oui
Cpl Vu	CMP	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Non coupable		Gatineau, QC	05 nov 21	Anglais	Oui
		130 LDN (162(1) C.Cr.)	Voyeurisme	Non coupable					
		130 LDN (162(4) C.Cr.)	Publication d'enregistrements voyeuristiques, etc.	Non coupable					
		130 LDN (162.1 C.Cr.)	Publication non consensuelle d'une image intime	Non coupable					
Sdt Waugh	CMG	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Verdict de non responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux		Gatineau, QC	10 déc 21	Anglais	

ANNEXE B: APPELS À LA COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

CACM	Appelant	Intimé	Type d'appel	Procédure	Résultat	Dates	Citation	Porté en appel
605	Capt Duquette	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict		Autorisé en partie	23 déc 2021	2021 CACM 10	Oui
606	Sa Majesté la Reine	Mat1 Edwards	Légalité du verdict		Autorisé	11 juin 2021	2021 CACM 2	Oui
607	Sa Majesté la Reine	Capt Crépeau	Légalité du verdict		Autorisé	11 juin 2021	2021 CACM 2	Oui
608	Sa Majesté la Reine	Art Fontaine	Légalité du verdict		Autorisé	11 juin 2021	2021 CACM 2	Oui
609	Sa Majesté la Reine	Capt Iredale	Légalité du verdict		Autorisé	11 juin 2021	2021 CACM 2	Oui
610	Sa Majesté la Reine	Cpl Christmas	Légalité du verdict		Appel autorisé; appel incident rejeté	15 déc 2021	2022 CACM 1	Oui
				Requête de la Couronne de lever la suspension des procédures <i>Sine Die</i>	Autorisé	26 juil 2021		
				Requête du Cpl Christmas de restituer la suspension	Rejeté	12 nov 2021	2021 CACM 7	
611	Mat3 Champion	Sa Majesté la Reine	Audience de révision de la détention		Rejeté	29 sept 2021	2021 CACM 4	
612	Sa Majesté la Reine	Sgt Proulx	Légalité du verdict		Autorisé	17 juin 2021	2021 CACM 3	Oui
613	Cpl Lévesque	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict		Autorisé	14 oct 2021	2021 CACM 6	
614	Sa Majesté la Reine	Cplc Cloutier	Légalité du verdict		Autorisé	17 juin 2021	2021 CACM 3	Oui
615	Sgt Pépin	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict		En cours			
616	Sgt Thibault	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict		En cours			
				Requête du Sgt Thibault pour permettre qu'une nouvelle question soit soulevée en appel	Autorisé	12 oct 2021	2021 CACM 5	
				Demande d'autorisation de faire admettre de nouvelles preuves en appel	Rejeté			

ANNEXE B: APPELS À LA COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

CONTINUATION

CACM	Appelant	Intimé	Type d'appel	Procédure	Résultat	Dates	Citation	Porté en appel
617	Ltv Brown	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict		Autorisé	8 fév 2022	2022 CACM 2	Oui
				Requête de la Couronne de suspendre les procédures	Autorisée, suspension de la procédure <i>sine die</i>	11 juin 2021		
				Requête de la Couronne de lever la suspension des procédures	Autorisé	26 juil 2021		
				Requête du Ltv Brown pour restituer la suspension des procédures	Rejeté	12 nov 2021	2021 CACM 8	
618	Sa Majesté la Reine	Cpl Euler	Légalité du verdict		En cours			
				Requête du Cpl Euler de faire annuler l'appel	Rejeté	17 nov 2021	2021 CACM 9	
619	Sa Majesté la Reine	Adjm MacPherson	Légalité d'une décision de mettre fin aux délibérations		En cours			
620	Bdr Cogswell	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict		En cours			
621	Sa Majesté la Reine	Sdt Vu	Légalité du verdict		En cours			
622	Mat3 Stewart	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict		En cours			
623	Sgt Turner	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict		En cours			
624	Sa Majesté la Reine	Sdt Bruyère	Sévérité et légalité de la sentence		En cours			

ANNEXE C: APPELS À LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Dossier CSC	Appelant	Intimé(e)	Type d'appel	Résultat
39543	Sgt McGregor	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict (appel sur autorisation)	En cours
39820	Mat1Edwards et al.	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict (demande d'autorisation d'appel)	En cours
39822	Sgt Proulx, et al.	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict (demande d'autorisation d'appel)	En cours
40046	Cpl Christmas	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict (demande d'autorisation d'appel)	En cours
40065	Ltv Brown	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict (demande d'autorisation d'appel)	En cours
40074	Capt Duquette	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict (demande d'autorisation d'appel)	En cours